

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 MANOSQUE

Marseille, le 30/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SANOFI CHIMIE

45 chemin de Météline
BP 15
04200 Sisteron

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0006400839

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement SANOFI CHIMIE implanté 45, chemin de Météline BP 15 04200 Sisteron. L'inspection a été annoncée le 03/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANOFI CHIMIE
- 45, chemin de Météline BP 15 04200 Sisteron
- Code AIOT : 0006400839
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site de SANOFI Sisteron est spécialisé dans la fabrication de cinq principes actifs, et impliqué dans le pôle de compétitivité mondial « Orphème » consacré aux maladies orphelines et aux pathologies émergentes.

La spécificité de l'usine de Sisteron, qui fait partie des 3 sites de production les plus importants pour Sanofi en France, réside dans la complémentarité des deux activités :

- Le développement (R&D) des procédés chimiques qui met au point et transpose, à l'échelle industrielle, les procédés de fabrication des molécules issues de la recherche du groupe.
- La production des quantités de principes actifs livrés ensuite aux autres sites du groupe pour conditionnement et distribution.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sites et sols pollués / Cessation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites SSP Site Valernes	Inspection du 20/09/2022, article Constat n°3	/	Sans objet
2	Liste et plan des réseaux enterrés	Inspection du 02/07/2021, article Constat n°6	/	Sans objet
3	Inspection des réseaux enterrés	Inspection du 02/07/2021, article Constat n°7	/	Sans objet
4	Stratégie de contrôle des égouts enterrés	Inspection du 02/07/2021, article Constat n°8	/	Sans objet
5	PAC Cessation TAR	PAC 01/12/2022,	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats issus des inspections précédentes ont été pris en compte et traités par l'exploitant. La mise en oeuvre des plans d'action va se poursuivre sur la fin de l'année aboutissant à un meilleur contrôle des réseaux enterrés notamment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites SSP Site Valernes

Référence réglementaire : Inspection du 20/09/2022, article Constat n°3
Thème(s) : Autre, Sites et sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - concernant la zone Nord, L'exploitant doit transmettre un dossier de synthèse concernant les attendus réglementaires, l'historique de travaux, de surveillance, la situation actuelle du site et les actions toujours en place. - concernant la zone Sud, il convient de clôturer le processus de cessation. Pour ce faire, l'exploitant devra fournir l'attestation prévue au R.512-39-3 au Préfet et à l'inspection des installations classées. Sous réserve de l'absence de remarque du Préfet, cette attestation vaudra clôture de la procédure de cessation. En parallèle, vu les résultats de l'analyse des risques résiduels et les orientations des documents d'urbanismes, l'exploitant devra transmettre une proposition de servitude d'utilité publique.
Constats : L'exploitant a été en mesure de justifier qu'il a entrepris les démarches permettant de respecter les engagements pris. En particulier, il sera en mesure de fournir à l'inspection d'ici fin août les documents suivants: - dossier de servitudes d'utilités publiques pour la zone Sud - attestation relative à la fin des opérations de cessation sur la zone SUD - dossier bilan des actions de dépollution menée sur la zone nord, complété par des propositions de poursuite de la démarche de remédiation considérant l'état résiduel du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Liste et plan des réseaux enterrés

Référence réglementaire : Inspection du 02/07/2021, article Constat n°6
Thème(s) : Autre, Sites et sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer d'un plan exhaustif de ses réseaux souterrains visitables, et non visitables.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux enterrés qu'ils soient visitables et non visitables, en particulier concernant les réseaux susceptibles de véhiculer des fluides susceptibles d'engendrer des pollutions. Dans le cadre des constats suivants et des méthodes de contrôle de l'étanchéité, l'exploitant devra formaliser les plans des réseaux, et les compléter en faisant apparaître les différents tronçons, ou repères retenus pour la mise en œuvre des contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Inspection des réseaux enterrés

Référence réglementaire : Inspection du 02/07/2021, article Constat n°7
Thème(s) : Autre, Sites et sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer d'une méthode de contrôle de l'étanchéité des réseaux. Les moyens de surveillance, la fréquence de contrôle ainsi que les critères d'appréciation permettant de juger de l'étanchéité d'un tronçon devront être précisés.
Constats : L'exploitant a proposé deux méthodes de contrôle permettant de tester l'étanchéité de ses réseaux enterrés qu'ils soient visitables ou non visitables. Ces méthodes sont formalisés dans deux procédures distinctes. Le réseau visitable est contrôlé intégralement à fréquence annuelle, par une inspection visuelle intégrale après mise en charge du réseau par tronçons. Un point d'attention particulier est mis sur les zones sensibles de types raccords / Vannes... Les résultats du contrôle sont formalisés via un tableau récapitulant les observations, sur chaque tronçon/zone, associés à des repères précis, reportés sur un plan, ainsi qu'à des photos. Le réseau non visitable va faire l'objet d'un premier contrôle intégral d'ici septembre 2023. La méthode retenue est de découper le réseau par tronçon, de mettre en charge le réseau et d'observer les pertes de charges. Considérant la taille du réseau à contrôler, l'exploitant proposera à l'issue du premier contrôle intégral et en cohérence avec les défauts relevés et la criticité de ces défauts, un programme pluriannuel de contrôle. Cette proposition sera adressée à l'inspection d'ici fin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stratégie de contrôle des égouts enterrés

Référence réglementaire : Inspection du 02/07/2021, article Constat n°8
Thème(s) : Autre, Sites et sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant devait transmettre la méthode de contrôle retenu ainsi que les modalités d'action en cas de défaut constaté.
Constats : Comme explicité dans le constat précédent, les deux méthodes ont été déterminées. Le réseau visitable a fait l'objet d'un premier contrôle intégral. Le réseau non visitable sera contrôlé intégralement d'ici septembre 2023. Toute anomalie détectée sur le réseau entraîne la réparation immédiate. L'exploitant veillera dans le cadre de la proposition de programme pluriannuel de contrôle du réseau non visitable de bien vérifier l'adéquation des critères d'appréciation permettant d'apprécier la criticité des défauts tels que proposés dans la procédure définies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : PAC Cessation TAR

Référence réglementaire : Poter à connaissance du 01/12/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Cessation d'activité partielle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant a transmis son dossier de Porter à Connaissance pour la cessation des installations TAR. Cette cessation prévoit le démantèlement des installations à l'exception de la cuvette de rétention. L'exploitant doit réaliser à minima la mise en sécurité des installations ce qui comprend dans le cas d'espèce le démantèlement, et la recherche de pollution (ou la justification de l'absence de pollution).
Constats : L'exploitant a prévu le démantèlement complet des installations à l'exception de la rétention béton, ainsi que de la tuyauterie d'air instrumentée. Considérant l'activité passée, et les possibilités de réutilisation de ces équipements, la démarche est considérée comme répondant aux attentes. Si l'exploitant décidait in fine de supprimer les rétentions, il devra réaliser des sondages pour contrôler l'absence de pollution au droit de ces anciennes installations. Afin d'apporter des garanties minimales sur l'absence de pollution concentrée au droit des installations, l'exploitant devra, une fois les travaux de démantèlement terminés, réaliser un test d'étanchéité des cuvettes maintenues en place. L'exploitant devra veiller à évacuer les déchets dans des filières agréées et à garder les justificatifs permettant de garantir la traçabilité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet